

DEPARTEMENT DU LOT

ARRONDISSEMENT DE CAHORS
COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY
Arrêté Municipal n° 184

Ouverture d'un débit temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ou d'une manifestation organisée par une association

(limité à 5 par année civile et par association)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY

VU les articles L.2122-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.3331-1 à L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le préfet sur la police des lieux publics,

VU la demande en date du 28 septembre, faite par Mme OURCIVAL Marie-France, présidente du Comité des Fêtes dont le siège social se situe à Limogne-en-Quercy (46), pour l'organisation d'une soirée dansante avec repas et feu d'artifice, le samedi 29 octobre 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Mme OURCIVAL Marie-France est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Halle sportive, à l'occasion de la soirée d'animations, le samedi 29 octobre 2022 de 18h à 2h.

ARTICLE 2 : Mme OURCIVAL Marie-France devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

ARTICLE 3 : Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons définies à l'article L.1 du Code des débits de boissons, soit :

- groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 4 : Le débit de boissons temporaire de Mme OURCIVAL Marie-France est soumis aux heures de fermeture prévues à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014, avec dérogation éventuelle telle que spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du LOT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY Le 26 octobre 2022.

Affiché le 26/10/2022

Publication au registre le 26/10/2022

Le Maire,



Jean-Claude VIALETTE